



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131.1 à 9, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L2213.4, L2213.5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles R.610-5 et R 26-15, R 34-8 du Code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Nord et notamment l'article 3 précisant qu'au vu de circonstances locales ou exceptionnelles, des adaptations peuvent être prévues par l'autorité municipale s'il s'avère nécessaire que les activités considérées soient pratiquées en dehors des heures et jours de l'alinéa 1 du présent article,

Vu que tel est le cas en l'espèce, à l'occasion de travaux de renouvellement de rails de la ligne Paris-Lille (section entre Ostricourt et Ronchin) planifiés du 24 mars au 24 mai 2025,

Vu la demande de l'entreprise **SARL VITSE** en date du 07 Février 2025,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique **75 rue Léon Gambetta** pendant les **démolition du logement** effectués par l'entreprise **SARL VITSE** située au 1149 Longhemast Stracte Noorpeene (59670),

ARRÊTE

Article 1 - Du **lundi 17 Février 2025** et jusque la fin des travaux prévue le **lundi 17 Mars 2025 de 7h00 à 17h00**, le stationnement et l'arrêt seront considérés comme gênants, 20 mètres en amont et en aval, au droit du chantier **75 rue Léon Gambetta**. Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules et engins en cours d'activité pour le bon fonctionnement du chantier.

Article 2- En aucun cas la circulation ne sera interrompue, les travaux s'effectuant en trottoir. Le pétitionnaire devra mettre en place un passage sécurisé pour les piétons.

Article 3 - La vitesse des véhicules au droit du chantier sera limitée à 30 km/h.

Article 4 - L'accès aux propriétés riveraines ainsi que la traversée piétonnière seront respectés et sécurisés.

Article 5 - La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par l'entreprise désignée ci-dessus, qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit, pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté qui sera affiché sur place.

Article 6 - L'entreprise devra être en possession des permissions de voirie de la Métropole Européenne de Lille, gestionnaire de la voie.

Article 7- Le demandeur (ici, la société **SARL VITSE**) est tenu de prévenir la police municipale dès la pose de la signalisation routière et du présent arrêté et ce au minimum 48 heures avant le début de l'application de cet arrêté. La police municipale procédera à la constatation de la pose réglementaire des panneaux.

Article 8 - Il est pris toutes les dispositions utiles pour prévenir les accidents et incidents sur la voie publique, dont le pétitionnaire sera tenu comme responsable.

Article 9 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en cas de danger imminent ou d'entrave au bon déroulement des travaux, objet du présent arrêté.

Article 10 – Les services de la Police Municipale sont habilités à prendre toutes les dispositions modificatives ou complémentaires pour l'exécution du présents arrêté.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 – Les dispositions contraires à cet arrêté sont suspendues durant la période précédemment définie.

Article 13 - M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le représentant légal de l'entreprise **SARL VITSE**, M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable de la Police Municipale, le cabinet de Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 10 février 2025

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux Urgences Ecologiques et à l'Aménagement,



Christopher LIENARD

JG